



CONVENTION DE PARTENARIAT

Ville d'Avignon – Chambre de commerce italienne pour la France de Marseille

Entre les soussignés :

La Ville d'Avignon représentée par **Monsieur Olivier GALZI, Maire**, dûment habilité par délibération n° en date du 30 juin 2026,

D'une part,

Et

La Chambre de commerce italienne pour la France de Marseille (CCIFM)

Sise Immeuble CMCI 2 rue H. Barbusse 13001 MARSEILLE

Représentée par son Président, M. Maxime TOMMASINI

D'autre part,

Article 1 : Objet

La Semaine Italienne se déroulera à Avignon du 7 au 18 octobre 2026. Dans ce cadre, le marché italien se tiendra du 7 au 11 octobre 2026.

La Ville d'Avignon s'engage à recevoir le marché italien, à en faciliter l'installation place du Palais des Papes. Elle mettra à disposition de la CCIFM le domaine public du 5 au 12 octobre 2026 pour permettre le montage et le démontage des stands (montage prévu les 5 et 6 octobre ; démontage prévu le 12 octobre). Elle assurera la coordination et facilitera les relations avec les partenaires.

La Ville d'Avignon mettra à disposition une aire de stationnement pour l'accueil des véhicules des exposants.

La CCIFM se chargera de l'installation du marché italien (aménagement du marché), frais d'organisation et services (personnel et frais de gestion), animations (animation musicale, frais de déplacement et d'hébergement du groupe), des relations avec les exposants.

Article 2 : Participations financières

La Ville d'Avignon prendra en charge la communication de la manifestation et facilitera l'installation de ce marché. Elle prendra à sa charge les fluides et le gardiennage en dehors des heures du marché, sur la place du Palais des Papes ainsi que l'aire de stationnement prévue pour les véhicules des exposants ou la mise à disposition d'un lieu de stationnement sécurisé, les frais de SACEM pour la diffusion musicale lors du marché italien.

La CCIFM prendra à sa charge les frais d'installation du marché italien (montage, démontage des stands) qui se tiendra place du Palais des Papes.

Article 3 : Autres dispositions

La CCIFM s'engage à renoncer à tout recours à l'encontre de la Ville d'Avignon.

Elle est responsable des activités qu'elle organise avec les entreprises exposantes et des éventuels dommages occasionnés aux lieux et au matériel mis à disposition par la Ville d'Avignon à la CCIFM.

Par ailleurs, la CCIFM doit délivrer à la Ville d'Avignon, lors de la notification de la convention, une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, précisant notamment que ses biens propres sont assurés en cas de dommages ou de vols.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification pour l'année civile 2026.

Article 5 : Annulation en cas de situation exceptionnelle ou cas de force majeure

Le présent contrat sera annulé et les deux parties ne pourront recevoir aucun dédommagement, en cas de mesures exceptionnelles, dont la liste ci-après est non-exhaustive :

pandémie telle que le coronavirus ou autres, événements climatiques exceptionnels ; mouvements sociaux et/ou de mesures militaires, sanitaires ou politiques perturbant la continuité des relations commerciales...

Article 6 : Litiges et Résiliation

En cas de litige ou de conflit, les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable, et à défaut, tout litige non résolu devra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Chaque partie pourra résilier la présente par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de deux mois.

Fait en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,

Le Maire,

Olivier GALZI

Pour la CCIFM

Le Président,

M. Maxime TOMMASINI